FRC 1. 8517

8517

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11200

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS D'AGRICULTURE ET DES DOMAINES,

Sur la récolte des Faînes, Glands & Fruits sauvages des bois,

PAR J. M. COUPÉ (de l'Oise);

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La féodalité, en s'appropriant les forêts, en avoit interdit aux habitans du voisinage jusqu'aux fruits sauvages qui ont été notre nourriture première, & que le

peuple regarde toujours comme les dons de notre mère commune. On les avoit réservés pour les sangliers; & ce n'eſt qu'à prix d'argent ou en tremblant que le peuple va ramaſſer quelques panerées de glands & de faînes. On publioit, pour l'effrayer encore, que l'huile de faîne étoit dangereuſe, qu'elle cauſoit l'épilepſie. Si, par l'expérience du contraire, il alloit ramaſſer ce fruit, il étoit expoſé à de mauvais traitemens, à des ſaiſies, à des procès.

A préſent encore cet abus excite des réclamations: les adminiſtrateurs du diſtrict de Cérilly repréſentent que Condé poſſédoit dans le département de l'Allier, à titre d'engagiſte ou d'échangiſte, de grandes forêts qui ſont maintenant devenues nationales; qu'elles ſont chargées cette année d'une quantité extraordinaire de faînes, mais qu'il exiſte un droit de pacage & de panage ſur ces forêts, qui fait partie de leur revenu. On l'afferme chaque année, en fructidor, pour y mettre paître des troupeaux de porcs, & ils y entrent dans le courant de vendémiaire.

Les mêmes adminiſtrateurs obſervent que ces animaux, en fouillant & retournant la terre pour avoir des racines & des vers, enfouiſſent les faînes; qu'il conviendroit d'attendre, pour les admettre dans les forêts, juſqu'au 10 brumaire, afin que le peuple du voiſinage eût ramaſſé la meilleure partie de ces fruits.

Vos comités d'agriculture & des domaines penſent qu'il ne peut y avoir aucun inſtant à héſiter entre l'homme & les troupeaux: ceux-ci trouveront encore une pâture abondante dans les bois au 10 brumaire; en attendant, la campagne leur offre beaucoup à ramaſſer & à paître après les différentes récoltes en grains, herbages, fruits & racines.

Enfin, comme l'uſage ſacré du glanage a établi que les troupeaux ne doivent entrer dans un champ qu'après

CHICAGO

que la main du pauvre & de la veuve a ramaſſé ce que le moiſſonneur a laiſſé, il doit en être de même des fruits ſauvages des forêts. Malgré toutes les uſurpations, le peuple a toujours le ſens intime qu'il n'y a pas de preſcription à cet égard : il n'oubliera jamais qu'ils ſont communs & préſentés à tous par la nature.

Les faînes ſeules, objet négligé juſqu'ici, préſentent un intérêt majeur cette année. Les hêtres ſont courbés ſous le faix de leurs fruits, comme les branches de pommier. On évalue à un million de ſacs la récolte des ſeules forêts d'Eu & de Crécy, diſtrict d'Abbeville.

Vos comités d'agriculture & des domaines ſentant combien il importe de ne pas laiſſer périr ou gâter cette ſuperbe abondance, vous propoſent le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Il eſt permis à tous particuliers d'aller ramaſſer les glands, les faînes & autres fruits ſauvages dans les forêts & bois qui appartiennent à la nation, en obſervant d'ailleurs les lois concernant leur conſervation.

II.

Les troupeaux de porcs ne pourront y être admis que vers le 10 brumaire, dans les lieux où cet uſage eſt reçu.

III.

L'inſertion de cette loi au bulletin tiendra lieu de publication.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.